

# Règlement régissant l'utilisation des studios aux Halles de l'Ile

LC 21 652



V I L L E D E  
G E N È V E

*Adopté par le Conseil administratif le 31 octobre 2001*

*Avec les dernières modifications intervenues au 25 janvier 2012*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Principe général**

<sup>1</sup> La Ville de Genève met à disposition gratuitement des locaux équipés destinés au logement, situés au premier étage du bâtiment des Halles de l'Ile. <sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> Ces locaux sont destinés à des artistes, des écrivains, des chercheurs scientifiques, des artisans pour des séjours de travail à Genève, des personnalités invitées ou de passage. Cette mise à disposition vise à faciliter l'activité culturelle des personnes désignées ci-dessus, notamment dans le cadre des échanges.

## **Art. 2 Candidatures**

<sup>1</sup> Le-la candidat-e doit disposer d'une autorisation de séjour en règle pour la durée d'utilisation.

<sup>2</sup> Les candidatures doivent être adressées à la direction du département de la culture et du sport, en principe, par l'entremise d'une administration, d'une institution ou association culturelle, scientifique ou artisanale, subventionnée par la Ville de Genève, sise à Genève ou en Suisse ou par le représentant d'une telle entité à l'étranger.

<sup>3</sup> Le dossier de candidature doit mentionner le projet ou le travail précis que le-la candidat-e entend préparer ou réaliser durant la période d'occupation du studio.

<sup>4</sup> Le choix des bénéficiaires des studios est arrêté par le conseiller administratif délégué à la culture, sur proposition de la direction du département de la culture et du sport.

## **Art. 3 Durée de la mise à disposition**

En principe, la durée de la mise à disposition ne peut excéder un mois. Durant cette période, le-la bénéficiaire s'engage à y conserver sa résidence et à poursuivre l'activité qui a motivé sa demande. Il peut être mis un terme à la mise à disposition en cas d'abandon de l'activité ou de non occupation du studio sur une période prolongée.

## **Art. 4 Responsabilité**

<sup>1</sup> L'institution, l'association ou l'administration présentant le-la candidat-e répond de la prise en charge des frais. Avant l'entrée du-de la bénéficiaire, elle signe une convention de mise à disposition. Les articles courants de linge et de literie sont mis à disposition du-de la bénéficiaire. A l'entrée et à la sortie de chaque bénéficiaire, il est procédé à un état des lieux. Les éléments manquants ou endommagés seront facturés. <sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire est responsable de l'entretien courant du studio. Il-elle s'engage à quitter le studio à l'expiration de la période d'octroi et à restituer le studio dans l'état où il-elle l'a reçu.

<sup>3</sup> *Abrogé* <sup>(1)</sup>

## **Art. 5 Gestion**

La gestion courante des studios est assurée par le service administratif et technique du département de la culture et du sport (SAT), qui gère l'ensemble des problèmes d'intendance.

#### **Art. 6 Tarifs des émoluments et de la caution**

<sup>1</sup> Une liste des tarifs des émoluments et de la caution est édictée par le département de la culture et du sport.

<sup>2</sup> Un émolument de base progressif avec la durée du séjour est demandé :

- a) de 1 à 15 jours, le forfait de base ;
- b) de 16 à 30 jours, le forfait de base multiplié par deux ;
- c) pour des séjours de plus de 30 jours et sur dérogation de la direction du département de la culture et du sport, chaque semaine supplémentaire est facturée au prix du forfait de base multiplié par deux.

<sup>3</sup> Par dérogation exceptionnelle, la gratuité peut être accordée par la direction du département de la culture et du sport.

<sup>4</sup> Une caution est demandée à l'entrée du-de la bénéficiaire dans les locaux pour couvrir les éventuels dégâts ou frais de nettoyage et de remise en état. Elle est restituée lors de la sortie après vérification de l'état de lieux.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur et clause abrogatoire**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Il annule toute autre disposition antérieure, notamment le règlement des ateliers des Halles de l'Île mis à la disposition d'artistes invités du 25 février 1981.